



Mise à jour économique de l'automne 2024 du Québec

Le 21 novembre 2024
N° 2024-43

Faits saillants de la Mise à jour économique du Québec de l'automne 2024

Le ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, a fait le point aujourd'hui sur la situation économique et financière du Québec. Pour l'année 2024-2025, la mise à jour prévoit un déficit de 8,8 milliards de dollars avant le versement au Fonds des générations de 2,2 milliards de dollars, ce qui porte le solde budgétaire à un montant négatif de 11 milliards de dollars. Le gouvernement prévoit que l'équilibre budgétaire sera rétabli pour l'année financière 2029-2030.

La mise à jour ne prévoit aucun changement aux taux d'imposition des sociétés ou des particuliers. Cependant, elle annonce plusieurs modifications au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière et instaure certaines modifications à la suite de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital. La mise à jour confirme aussi l'indexation des paramètres du régime fiscal des particuliers et des prestations d'assistance sociale au taux de 2,85 %, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Modifications touchant l'impôt des particuliers

Modifications au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière

La mise à jour annonce les changements suivants au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, à compter de l'année d'imposition 2025 :

- augmentation de l'âge d'admissibilité à 65 ans (auparavant, 60 ans);

- augmentation du montant de l'exclusion des premiers dollars du revenu de travail admissible qui passe de 5 000 \$ à 7 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- augmentation du montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé qui passe de 11 000 \$ à 12 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- augmentation du seuil de réduction qui passe de 40 925 \$ à 56 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- la réduction s'effectuera désormais en fonction du revenu net individuel;
- hausse du taux de réduction applicable qui passe de 5 % à 7 %;
- abolition d'une règle concernant les travailleurs nés avant le 1^{er} janvier 1951.

Modifications touchant les gains en capital

Augmentation du taux de retenue d'impôt lors de la vente d'un bien québécois imposable par un non-résident

La mise à jour augmente le taux de retenue applicable aux ventes de biens québécois imposables par un non-résident à 17,167 % (auparavant, 12,875 %). Cette modification s'appliquera à l'égard d'une aliénation projetée ou effectuée après le 31 décembre 2024.

La mise à jour prévoit une modification similaire pour les acquisitions d'immeubles déterminés détenus par certaines fiducies non testamentaires qui commencent à résider au Canada.

Modifications à l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources

La mise à jour annonce des modifications à la déduction à titre d'exemption additionnelle de gains en capital à la suite de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources afin de tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de la moitié aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2024. Pour l'année 2024, la mise à jour précise que des règles transitoires seront prévues.

Autres mesures

Revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments

Les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis. Cette contribution, qui est sujette à un montant maximal, consiste en une franchise et en une part de coassurance.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu.

La mise à jour annonce la revalorisation annuelle du montant de chacune des exemptions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans la mise à jour économique de l'automne du Québec de cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 21 novembre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.